

Décision n°DEC\_24\_110

**Objet** : Contrat 2024C0604 de gestion locative de deux garages situés Résidence PRADO DEL SOL appartenant à la Commune de Pérols avec l'Agence NEXITY

### DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de Pérols,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L2122-23 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2020-07-28/1 en date du 28 juillet 2020, rendue exécutoire après dépôt en préfecture le 31 juillet 2020 et affichée le 31 juillet 2020, déléguant au Maire certaines attributions telles que définies par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite de 300 000,00 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Vu** les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique ;

**Considérant** que la commune est propriétaire de deux garages référencés LT 09 - LT 10, situés : Résidence PRADO DEL SOL à Pérols et l'intérêt de la commune de louer ces locaux par l'intermédiaire d'un mandat de gestion locative ;

**Considérant** la proposition technique et financière de l'Agence NEXITY MONTPELLIER ODYSSEUM ;

### DÉCIDE

**Article 1** : Le contrat est conclu avec le mandataire : NEXITY MONTPELLIER ODYSSEUM sise - Immeuble YWOOD ODYSSEUM - 601 Avenue Georges Melies - 34967 MONTPELLIER.

**Article 2** : Le contrat entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2024, pour une durée initiale ferme d'un (1) an et reconductible tacitement neuf (9) fois un (1) an sans que sa durée totale ne dépasse dix (10) ans.

Il a pour objet la gestion locative et administrative des deux stationnements intérieurs ou parkings fermés précédemment sus nommés.

**Article 3** : Le coût des prestations est fixé à 5 % H.T (cinq pour cent hors taxes) soit 6 % T.T.C (six pour cent toutes taxes comprises) sur tous les encaissements liés à la gérance des biens.

Des missions supplémentaires et non prévisibles pourront être réalisées par le mandataire pour le compte du mandant à sa demande expresse, ou découlant d'évènements non prévus, et selon le barème en vigueur mentionné en annexe du mandat.

**Article 4** : Le paiement sera effectué par mandat administratif, dans le respect des règles de la comptabilité publique, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la facture.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de la publication, de la notification à l'intéressé et de l'exécution de la présente décision, qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal et dont

ampliation sera transmise au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité ainsi qu'à Monsieur le Comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Pérols, le 20 juin 2024  
Par délégation du Conseil municipal,  
Le Maire,  
Jean-Pierre RICO

